

CHAPITRE Ier – FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE-OBJET

Article 1er – Forme – Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme d'intérêt public. Elle est dénommée « Société publique d'aide à la qualité de l'environnement » et en abrégé « SPAQ«E ».

La société est une société spécialisée au sens de l'article 22 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les Sociétés régionales d'Investissement.

Article 2 – Siège social

La société a établi son siège social 38, Boulevard d'Avroy à 4000 LIEGE.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Objet

La société a pour objet :

- de réaliser toutes les activités en général liées à la prévention, à l'élimination, au traitement, à la valorisation des déchets de toute nature et des sols pollués ;
- de contribuer à l'amélioration de la connaissance de l'état des sols, à la prévention des atteintes à la qualité des sols, ainsi qu'à la gestion des sols potentiellement pollués et pollués ;
- de revaloriser des sites pollués ;
- d'assurer la recherche, le développement et le partage de l'expertise, de l'expérience, des savoirs et des outils développés en matière de gestion des déchets et des sols pollués ;
- d'assister la prospective, la planification et l'élaboration de plans, programmes ou outils stratégiques en matière de gestion des déchets ou des sols potentiellement pollués ou pollués ;
- d'accompagner les acteurs publics et privés confrontés à une problématique de sols potentiellement pollués ou pollués ;
- de conseiller les pouvoirs locaux en matière de gestion des déchets ou des sols potentiellement pollués ou pollués ;
- de valoriser à l'international le savoir-faire wallon dans le secteur de la gestion des déchets et du redéploiement des friches industrielles, en veillant à éviter les risques industriels, commerciaux ou financiers.

En outre, la société exécute toute mission que le Gouvernement wallon lui confie par arrêté ou décision et dans le cadre d'un contrat de gestion.

Pour réaliser son objet, la société peut notamment:

- accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
- faire partie de toute association, groupe ou syndicat, ou y prendre des intérêts ;
- acquérir une participation dans le capital d'une société par voie d'apport, de fusion, de cession, de souscription de parts lors d'une augmentation de capital ou par tout autre moyen ;
- s'associer avec une autre société spécialisée de la Région wallonne en vue de créer des synergies ou pôles de compétences ;
- développer des partenariats avec des entreprises privées et/ou publiques dans le but de faire bénéficier la Région de l'effet de levier de l'investissement privé ;
- réaliser des opérations susceptibles de générer des revenus dans les limites de son objet social ;
- souscrire des emprunts obligataires ou non, octroyer des prêts, des avances ;
- prendre toutes garanties et sûretés personnelles ou réelles ;
- prêter des services techniques, administratifs ou financiers ;
- d'une manière générale, faire pour son compte ou pour compte de tiers, toute opération se rapportant directement ou indirectement à ses missions ou de nature à en favoriser la réalisation. La société peut recourir aux services de tiers et les charger de toute opération utile à la réalisation de son objet et de ses missions.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL

Article 5 – Capital

Le capital social est fixé à SEPTANTE-CINQ MILLIONS UN EUROS (75.000.001 €).

Il est représenté par cinquante mille (50.000) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un cinquante millième (1/50.000ème) de l'avoir social.

Les titres représentatifs du capital de SPAQ_uE sont détenus directement ou indirectement par la Région wallonne ou par toute autre personne de droit public. La Région wallonne détient au moins 25 % de ces titres.

Article 6 – Nature des titres

Les actions sont et restent nominatives. Il est tenu au siège de la société un registre des actionnaires en nom.

La propriété d'une action nominative s'établit par une inscription sur ce registre.

Des certificats nominatifs d'inscription, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

Article 7 – Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'actionnaire qui, après un préavis de deux mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal à dater du jour d'exigibilité du versement.

Article 8 – Emprunts

La société peut émettre des emprunts obligataires non convertibles.

L'émission dans le public de tels emprunts ne peut se faire que moyennant l'autorisation et l'approbation des conditions d'émission par la Gouvernement wallon qui peut y attacher sa garantie.

Article 9 – Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Si une action fait l'objet d'une indivision ou est grevée d'un gage ou d'un usufruit, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

CHAPITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – Composition

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration est composé de neuf membres désignés par le Gouvernement wallon, dont 6 désignés sur proposition de la SOGEPA, pour une durée de cinq ans.

§ 2. Sans préjudice des autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou dans les statuts, le mandat d'administrateur est incompatible avec :

1° la qualité de membre du Comité de direction de la société;

2° la qualité de membre du personnel en activité ou pensionné de la société.

§ 3. Lorsqu'un administrateur acquiert l'une des qualités visées au § 2, il est tenu de se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai de trois mois. S'il ne le fait pas, il est réputé, à l'expiration de ce délai, s'être démis de plein droit de son mandat auprès de la société.

§ 4. Le mandat d'administrateur est renouvelable. Il prend fin de plein droit lors de l'Assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel cet administrateur a atteint l'âge de 67 ans.

§ 5. Outre les dispositions des présents statuts, les administrateurs sont intégralement soumis aux dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restés en fonction auront le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de présentation édictées ci-dessus. La prochaine Assemblée générale procédera à l'élection définitive. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 11 – Bureau exécutif

Le bureau exécutif est composé du Président, du Vice-Président et est composé au maximum de vingt-cinq pour cent des membres du Conseil d'administration, en ce compris le Président et le Vice-Président. Le Directeur général participe au Bureau exécutif en qualité d'invité.

Article 12 – Comités spécialisés

Le Conseil d'administration crée en son sein un Comité d'audit et un Comité de rémunération, composés chacun de quatre administrateurs.

Les Comités spécialisés se réunissent à la demande du Conseil d'administration, du Comité de direction ou d'initiative. Ils font rapport au Conseil d'administration.

Sans préjudice des missions légales du Conseil d'administration, le Comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

- le suivi de la préparation du budget de la société ;
- le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- le suivi du contrôle interne et de gestion des risques de la société ;
- le suivi de celui-ci et de son efficacité ;
- l'examen préalable des comptes annuels ;
- le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés.

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an.

Sans préjudice des missions légales du Conseil d'administration et dans le respect de la réglementation applicable à l'administrateur public, le Comité de rémunération est au moins chargé des missions suivantes :

- formuler des propositions sur la politique de rémunération des administrateurs, du Directeur général, des membres du Comité de direction et des mandataires et éventuels chargés de mission et préparer, dans ce cadre, un rapport de rémunération qui sera inséré par le Conseil d'administration dans une déclaration de gouvernance ;

- examiner et formuler des propositions sur la politique globale de gestion des ressources humaines ;
- examiner l'ensemble des frais exposés par les membres du Comité de direction.

Le Comité de rémunération se réunit au moins une fois par an.

Article 13 – Rémunérations

L'Assemblée pourra attribuer aux administrateurs des jetons de présence dont elle fixera le montant sur base des propositions formulées par le Conseil d'administration après avis du Comité de rémunération.

L'assemblée pourra attribuer des émoluments au Président et au Vice-Président du Conseil d'administration selon les mêmes modalités.

Article 14 – Compétences

§ 1er. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

§ 2. Le contrôle de la gestion journalière est une compétence exclusive du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ou son Président peut, à tout moment, demander au Comité de direction un rapport sur les activités de la société ou sur certaines d'entre elles.

§ 3. Le Conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur.

Article 15 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration lorsque trois administrateurs au moins en font la demande.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner, par courrier postal ou électronique, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en ses lieu et place.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Si, lors d'une réunion, le quorum de présence n'est pas atteint, les points à l'ordre du jour de la séance sont, de plein droit, reportés à l'ordre du jour de la réunion suivante, au cours de laquelle il sera valablement statué sur lesdits points sans qu'aucun quorum soit requis.

Le Conseil d'administration décide à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et sauf les décisions où la loi interdit le recours à cette opération, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par courrier électronique.

Article 16 – Procès- verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Pour les points relatifs à l'attribution de marchés publics, un procès-verbal décisionnel sera établi en cours de séance et signé à l'issue de celle-ci par tous les administrateurs présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées.

Les extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-président et par le Secrétaire.

CHAPITRE IV - DELEGATIONS

Article 17 – Pouvoir de délégation, gestion journalière et exécution des décisions du Conseil d'administration

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration peut déléguer au Comité de direction visé à l'article 19 tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

- 1° la définition de la politique générale de la société;
- 2° ceux que la loi, le décret ou les présents statuts réservent expressément au Conseil d'administration.

Tout acte de délégation identifie de manière précise les pouvoirs visés par cette délégation et leur durée.

§2. La gestion journalière et l'exécution des décisions du Conseil d'administration est confiée au Comité de direction visé à l'article 19.

Avec l'accord du Conseil d'administration, le Comité de direction peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur général visé à l'article 20.

Article 18 – Représentation de la société – Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le Directeur général.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CHAPITRE V – COMITE DE DIRECTION ET DIRECTEUR GENERAL

Article 19 – Comité de direction

§ 1^{er}. Le Comité de direction assure la gestion journalière de la société et exécute les décisions du Conseil d'administration. Il encadre et prépare le travail du Conseil d'administration.

§ 2. Sans préjudice de l'article 20, les membres du Comité de direction sont désignés par le Conseil d'administration parmi les personnes qui exercent au sein de la société des fonctions de direction de manière permanente et dans le cadre d'un contrat de travail d'employé.

§ 3. Les décisions du Comité de direction sont collégiales et prises selon la règle du consensus.

En cas d'impossibilité de parvenir à un consensus au sein du Comité de direction, le point litigieux sera soumis pour décision au Conseil d'administration.

§ 4. Le Comité de direction adopte un règlement d'ordre intérieur.

Article 20 – Directeur général

§ 1^{er}. Le Gouvernement nomme un Directeur général issu du Comité de direction de la SOGEPA.

§ 2. Le Directeur général est nommé pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

§ 3. Le Directeur général préside le Comité de direction visé à l'article 19.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.

Avec l'accord du Comité de direction, le Directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Article 21 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un Commissaire Reviseur nommé pour trois ans par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'entreprises dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Article 22 – Surveillance

Le contrôle de l'exécution des missions de service public de la société est exercé conformément à l'article 29 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

Article 23 – Comité d'orientation

Un Comité d'orientation est institué auprès du Conseil d'administration de la société conformément à l'article 32 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

CHAPITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 – Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Chaque action donne droit à une voix, sans limitation du pouvoir votal par actionnaire et ce, nonobstant toute disposition éventuelle contraire au Code des sociétés.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu, aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés exigibles, n'auront pas été effectués.

Article 25 – Réunion

L'Assemblée générale se réunit de plein droit le troisième jeudi de mai à 17h30'.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'Assemblée est convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et à la demande de titulaires d'un cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 26 – Admissions et représentation

Sont admis à l'Assemblée générale, les actionnaires en nom, inscrits dans le registre des actions nominatives depuis huit (8) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées générales par une personne spécialement déléguée à cet effet. La Région wallonne est représentée par le Ministre ou le délégué désigné à cet effet par le Gouvernement wallon.

Le Conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social, dans le délai qu'il fixe.

Article 27 – Bureau

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration de la société ou à défaut par le Vice-Président dudit Conseil. Le Président désigne le Secrétaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents de la société complètent le bureau.

Article 28 – Prorogation

Toute Assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois (3) semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise

La seconde Assemblée délibérera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première Assemblée sont valables pour la seconde.

Article 29 – Délibérations de l'Assemblée générale

Sauf dans les cas où la loi requiert une majorité qualifiée les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, toute décision de l'Assemblée générale portant modification aux statuts n'entre en vigueur qu'après approbation par le Gouvernement wallon.

Article 30 – Procès- verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration et un administrateur ou par deux administrateurs.

CHAPITRE VIII – ECRITURES SOCIALES – BILAN - DISTRIBUTION

Article 31 – Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article 32 – Vote du bilan

L'Assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

Article 33 – Distribution

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent (5%) pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix.

CHAPITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 – Liquidation

En cas de dissolution de la société, un décret fixera le mode de liquidation de la société.